
DIRECTION GENERALE DES DOUANES

CIRCULAIRE N°1081 ~~DU~~ DU 29 JAN. 2002
(DIFFUSION GENERALE)

OBJET : **Dédouanement au Guichet Unique
Automobile**

Il m'a été donné de constater que des marchandises diverses, non inscrites au manifeste et accompagnant des véhicules importés, sont de plus en plus déclarées au Bureau du Guichet Unique Automobile.

Je rappelle que ce bureau des Douanes est chargé du dédouanement des véhicules automobiles exclusivement.

Cette pratique, qui ne permet pas une prise en charge de ces marchandises par le SYDAM en vue d'un dédouanement efficient, est de nature à causer de graves préjudices aux intérêts du Trésor Public si elle perdure.

Pour remédier à cet état de fait, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers les mesures ci-après :

1) - tous les effets et marchandises diverses accompagnant les véhicules importés doivent désormais figurer distinctement sur le manifeste.

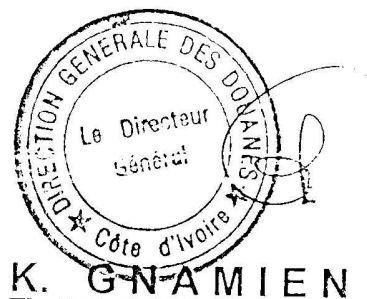
.../...

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné par les services compétents conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (articles 285 et 286 du Code des Douanes) et les marchandises en cause seront inscrites d'office au manifeste SYDAM par le bureau de suivi des marchandises sans déclaration.

2) - Le dédouanement de cette catégorie de marchandises s'effectuera au Bureau des Douanes d'Abidjan-Port (Bureau 1) .

Le Directeur des Services Extérieurs et le Directeur de l'Informatique sont chargés de l'exécution de la présente qui est d'application immédiate.

Toutes difficultés d'application me seront signalées d'urgence.



Ampliations :

- MEF/CAB
- FENADIS
- FNIS-CI
- Chambre Commerce et Industries
- EMACI
- Synd. Transit. s/c SAGA-CI
- Synd. National Transit. s/c GOLF Transit
- FEDERMAR
- SYNDINAVI
- COTECNA
- BIVAC
- Toutes Directions Douanes